

# RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



« VOIES ET MOYENS »

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES INITIALE 2021



EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

## Table des matières

INTRODUCTION .....	2
I- EVALUATION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT.....	3
A- LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES .....	3
B- LES PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES .....	4
C-1 LES RECETTES FISCALES .....	5
1. Impôts directs.....	5
2. Impôts indirects et Droits de porte .....	6
C-2 LES RECETTES NON FISCALES .....	9
C-3 RECETTES EXCEPTIONNELLES .....	10
C- RECETTES EXTERNES .....	10
D-1 DONS PROJETS ET LEGS (Dons en capital) .....	10
D-2 DONS PROGRAMMES (Dons budgétaires) .....	10
ANNEXES.....	13
ANNEXE 1 : IMPOTS DIRECTS .....	14
ANNEXE 2 : LES IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES...15	
ANNEXE 3 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE .....	16
ANNEXE 4 : DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION .....	16
ANNEXE 5 : DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION .....	16
ANNEXE 6 : AUTRES RECETTES FISCALES (Evaluation des mesures nouvelles) .....	17
ANNEXE 7 : TABLEAU RECAPITULATIF DES IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE .....	17
ANNEXE 8 : TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES FISCALES .....	17
ANNEXE 9 : REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE.....	18
ANNEXE 10 : AUTRES RECETTES NON FISCALES .....	18
ANNEXE 11 : TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES NON FISCALES.....	18
ANNEXE 12 : DONS, LEGS ET EMPRUNTS.....	18
ANNEXE 13 : NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES DANS LA LFI 2021 .....	19

## INTRODUCTION

Le présent document d'évaluation des ressources budgétaires de l'Etat communément appelé « **voies et moyens** » est une annexe au Projet de Loi de Finances. Il présente les projections des ressources budgétaires (recettes fiscales, non fiscales, exceptionnelles et ressources extérieures).

Sur la base de la nomenclature des recettes, il expose en détail les voies et moyens de mobilisation des ressources nécessaires à la prise en charge des dépenses du budget général de l'Etat.

Le document « voies et moyens » est élaboré en respect aux règles prescrites par la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) n° 2012-673 du 4 juillet 2012 modifiée par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 qui classe les recettes, en articles, ainsi qu'il suit :

- 71 : recettes fiscales ;
- 72 : recettes non fiscales ;
- 73 : transferts reçus d'autres budgets ;
- 74 : dons et legs ;
- 75 : recettes exceptionnelles ;
- 77 : produits financiers ;
- 12 : dons projets et legs.

Les projections de recettes sont établies, de manière consensuelle, dans le cadre des travaux des campagnes des budgets économiques, séances au cours desquelles chaque structure membre du sous-groupe « **Finances publiques** » a décrit son approche méthodologique ainsi que ses hypothèses de projections.

Aussi, dans les projections, une attention particulière a été portée sur les points ci-après :

- la mise en œuvre d'une stratégie par les régies pour rendre plus réaliste les projections pluriannuelles des recettes ;
- le bilan des recettes d'ordre (la redevance minière, la taxe spécifique et les certificats de détaxes) ;
- les risques qui pourraient avoir des impacts négatifs sur les projections et les mesures y afférentes ;
- la prise en compte des recettes attendues de l'exploitation des nouvelles ressources pétrolières et gazières ;
- la situation prévisionnelle des exonérations prévue par la LOLF ;
- le bilan des restes à recouvrer à fin août ou septembre 2020.

Le présent document comporte également des tableaux (dans le corps du texte ou en annexe) permettant d'illustrer clairement aussi bien la situation d'exécution de 2020 que les projections des principales recettes budgétaires de l'Etat inscrites dans le projet de loi de finances pour l'année 2021.

## I- EVALUATION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT

Le document **Voies et Moyens 2021** est élaboré dans un contexte particulier, marqué par la crise économique liée à la pandémie de la Covid-19 qui a un fort impact sur les recettes devant abonder le budget de l'Etat. Ainsi, la Loi de Finances initiale (LFI 2021) évalue les recettes du budget général en baisse de **32,5 milliards FCFA** par rapport à la LFI 2020. Ces recettes passent ainsi de **3 122,5 milliards** à **3 090 milliards FCFA**, soit une baisse de **1%** en valeur relative.

L'évaluation des Comptes spéciaux du Trésor (CST) donne un niveau stable de **135,9 milliards FCFA** entre la LFI 2020 et la LFI 2021.

Les hypothèses de projection prises en compte ont notamment pour socle, les facteurs suivants :

- la révision des hypothèses macroéconomiques de 2021 liée à l'impact de la pandémie de la Covid-19 ;
- la révision à la baisse des projections de croissance de 2020 ;
- la mise en œuvre de la Stratégie des Recettes à Moyen Terme (SRMT) visant à relever le taux de pression fiscale de 15,3% à 20% du PIB d'ici 2023 ;
- la hausse significative des dons budgétaires pour appuyer la mise en œuvre des activités de la relance socioéconomique.

### A- LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Le scénario d'ajustement de l'économie s'appuie sur un renforcement accru de la gestion des finances publiques, à travers notamment une mobilisation efficiente des ressources internes, facilitée par la mise en œuvre de la **Stratégie des Recettes à Moyen Terme** (SRMT).

La **SRMT** repose sur les trois (3) axes stratégiques suivants :

- l'élargissement de l'assiette fiscale par un meilleur consentement à l'impôt ;
- l'atteinte de la maturité digitale ;
- la gouvernance renouvelée des administrations de recettes.

Ces axes s'appuient sur les leviers de réformes ci-après :

- des évolutions législatives et réglementaires (politique fiscale et autres réformes) ;
- une adaptation des administrations fiscale et douanière ;
- des adaptations transverses afin de décloisonner l'action des administrations financières, de mieux parvenir à la maturité digitale et de renforcer le cadre de gouvernance.

Dans le cadre de la **SRMT**, le gouvernement compte atteindre les objectifs suivants :

- développer les capacités en matière de vérification de comptabilité (fiscalité de droit commun: Impôts sur les sociétés ; IRVM etc.) du secteur pétrolier et gazier ;
- développer les capacités d'audit des coûts pétroliers pour la fiscalité spécifique pétrolière ;

- renforcer le cadre de contrôle des recettes de la fiscalité pétrolière spécifique et d'impôt sur les sociétés à travers un cadre impliquant le Ministère des Finances et du Budget et le Ministère du Pétrole et des Energies ;
- renforcer le cadre de gouvernance (SPA pour le GNL, contrats de vente du gaz domestique, spot sales pour le pétrole brut) et de suivi comptable (quantités, prix et recettes) des contrats de commercialisation des hydrocarbures.

Pour une mise en œuvre effective de la **SRMT**, un plan d'action assorti d'un cadre de performance et des risques y relatifs, a été élaboré.

De manière spécifique, l'opérationnalisation se fera à travers les **Projets annuel de Performance** (PAP) des **programmes budgétaires** rattachés à chaque régie financière :

- Programme 2037: Gestion de la fiscalité intérieure et du foncier ;
- Programme 2032: Gestion des ressources douanières et protection de l'économie ;
- Programme 2036: Gestion comptable et financière de l'Etat et autres organismes publics.

Concernant **la mobilisation des ressources extérieures**, les orientations porteront sur l'amélioration du taux d'absorption à travers l'accélération des procédures de décaissement et la prise en charge diligente des conditions liées au premier décaissement pour les nouveaux financements. Aussi, un suivi régulier sera-t-il assuré pour améliorer le niveau de concrétisation des engagements des partenaires au développement.

## **B- LES PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES**

Le présent projet de loi de finances 2021 élaboré dans un contexte particulier marqué par la crise sanitaire de la Covid-19 intègre plusieurs mesures fiscales et non fiscales qui conduiront à une révision à la baisse du niveau de recouvrement des recettes budgétaires. Ainsi, les recettes internes du budget général attendues vont baisser de **32,5 milliards FCFA** par rapport à la LFI 2020, soit une baisse de **1%** en valeur relative.

Les recettes budgétaires sont composées :

- des recettes fiscales pour un montant de **2 564,5 milliards FCFA** contre **2 675 milliards FCFA** dans la LFI 2020 soit une baisse de **110,5 milliards FCFA** et **4,1%** en valeur relative ;
- des recettes non fiscales pour **133,5 milliards FCFA** contre **124 milliards FCFA**, soit une hausse de **9,5 milliards FCFA** en valeur absolue et **7,7%** en valeur relative ;
- des recettes exceptionnelles d'un montant de **60 milliards FCFA**.

Le tableau récapitulatif ci-après présente par grandes catégories, les recettes prévues pour la loi de finances initiale de l'année 2021 :

*En milliards FCFA*

CATEGORIES DE RECETTES	LFI 2020	LFI 2021	Variation	Taux
Recettes fiscales	2675	2564,5	-110,5	-4,1%
Recettes non fiscales	124	133,5	9,5	7,7%
Recettes exceptionnelles	30	60	30	100%
Dons projets et legs	260,5	268	7,5	2,9%
Dons programmes (Dons budgétaires)	33	64	31	93,9%
Recettes des comptes spéciaux du trésor	135,9	135,9	0	0,0%
<b>TOTAL</b>	<b>3258,4</b>	<b>3225,9</b>	<b>-32,5</b>	<b>-1,0%</b>

## C-1 LES RECETTES FISCALES

Les hypothèses de projections concernant les recettes fiscales hors pétrole reposent sur les perspectives macroéconomiques projetées sur la période 2021-2023 et qui déclinent l'évolution de l'activité économique et des échanges commerciaux.

Ainsi, des ratios par rapport aux agrégats des comptes nationaux (y compris l'évolution des importations de biens) sont déterminés pour servir de base de projection. Il s'agit, en l'occurrence, du PIB nominal, du PIB non agricole, du PIB aux coûts des facteurs, du revenu national disponible brut ainsi que des valeurs ajoutées des secteurs porteurs de recettes ; lesquelles servent globalement d'assiette de remplacement.

En conséquence, les recettes fiscales sont arrêtées à **2 564,5 milliards FCFA** dans la loi de finances de l'année 2021 contre **2 675 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une baisse de **110,5 milliards FCFA** en valeur absolue et **4,1%** en valeur relative. Par rapport à la LFR 2020, nous avons une hausse de **211,7 milliards** soit **9%** en valeur relative.

Cette hausse relative par rapport à la LFR 2020 est imputable à la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des recettes à moyen terme (SRMT) ainsi qu'aux effets attendus de la reprise économique autant sur les impôts directs qu'indirects.

Par nature, **les recettes fiscales** sont ainsi réparties :

### 1. Impôts directs

Sur la base des hypothèses de projection représentées ci-dessous, le montant des impôts directs est évalué à **739 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **747,1 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une baisse de **8,1 milliards FCFA** en valeur absolue et **1,1%** en valeur relative. Comparativement à la LFR 2020 il est noté une hausse de **71,2 milliards FCFA** soit **10,7%** en valeur relative.

Cette évolution s'explique essentiellement par la baisse attendue de l'Impôt sur les salaires et autres rémunérations qui passe de **407,5 milliards** à **384,9 milliards FCFA** soit **5,5%** mais atténuée respectivement par une hausse de l'Impôt sur le revenu, les bénéfices et gains en capital (3,7%) et Impôts sur le patrimoine (9,4%).

Tableau sur les hypothèses de projection des impôts directs :

<i>Impôts directs</i>	<i>Hypothèses de projection</i>
Impôt sur les sociétés (IS) 2021	Taux de rendement de l'IS x VA secteurs secondaire et tertiaire en 2020
Impôt sur le revenu (y c retenus CCAP)	Ratio par rapport au PIB non agricole
IRVM/IRC et Taxe de plus-value	Maintien d'un ratio constant par rapport au PIB nominal

**Source** : Campagnes des Budgets économiques 2020 (sous-groupe Finances publiques)

Il est attendu une hausse de **11,2 milliards FCFA** sur l'Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital passant de **305,5 FCFA milliards** à **316,7 milliards FCFA**, soit **3,7%** en valeur relative. Cette hausse est tirée principalement par l'Impôt sur les sociétés en hausse de **11,6 milliards FCFA**. Cette légère hausse s'explique en partie par des mesures prises dans le cadre du PRES pour accompagner les entreprises en difficulté. Elle est néanmoins, atténuée par l'exonération fiscale des sociétés de cimenterie et par la non récupération de l'IS sur les sociétés pétrolières jusqu'en 2023.

Pour ce qui est de la ligne Impôts sur le patrimoine, il est projeté sur la base d'un ratio sur le Droit d'enregistrement et d'hypothèque (en moyenne 58%), il est évalué à **37,4 milliards FCFA** et est composé des droits d'hypothèque, de la Contribution globale unique (CGU) et de la Contribution globale foncière (CGF). C'est un impôt synthétique dont une part est destinée aux collectivités territoriales et l'autre, la part budgétaire.

## 2. Impôts indirects et Droits de porte

Les impôts indirects et droits de porte sont prévus pour un montant de **1 825,5 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **1 927,9 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une baisse significative de **102,4 milliards FCFA** en valeur absolue et **5,3%** en valeur relative.

Cette évolution est essentiellement imputable à la baisse attendue des impôts et taxes intérieures sur biens et services pour un montant de **66,07 milliards FCFA**, soit **4,94%** et des droits et taxes à l'importation pour un montant de **59,79 milliards FCFA** en valeur absolue et **15,75%** en valeur relative. Elle est toutefois atténuée par une hausse des Autres recettes fiscales de **30,79 milliards FCFA**.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts indirects.

<i>Impôts indirects</i>	<i>hypothèses de projection</i>
<b>Taxes sur biens et services</b>	
TVA intérieure hors pétrole	Ratio par rapport au PIB nominal aux coûts des facteurs
Taxe sur les activités financières	Evolution de la VA des services financiers
Taxe sur la consommation hors pétrole	Ratio par rapport au revenu national disponible évalué à partir du Pib nominal, des revenus nets et transferts nets
Taxe sur les contrats d'assurance	Maintien de la tendance antérieure
CSMC contribution spéc. mines et carrières	Ratio par rapport à la VA construction
<b>Droits douane</b>	
TVA import et droit de porte hors pétrole	Rattrapage en 2021 (hausse globale de 31,4% par rapport à 2020)

**Source** : Campagnes des Budgets économiques 2020 (sous-groupe Finances publiques)

Les impôts indirects se décomposent comme suit :

#### ➤ **Droits et taxes à l'importation**

Ils s'établissent à **319,9 milliards FCFA** dans la LFI 2021, contre **379,7 milliards FCFA** dans la LFI 2020 soit une baisse de **59,8 milliards FCFA** en valeur absolue et **15,7%** en valeur relative. Ils sont composés des lignes « droits de porte hors pétrole » et « droits de porte pétrole » pour des montants respectifs de **294,2 milliards FCFA** et **25,7 milliards FCFA**. La baisse de **40,5 milliards FCFA** sur les « droits de porte hors pétrole » s'explique par les effets encore perceptibles de la crise sanitaire de la Covid-19 sur les importations.

#### ➤ **Taxes spécifiques sur la consommation intérieure**

Les taxes spécifiques sur la consommation intérieure sont projetées à **226,4 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **290,7 milliards FCFA** dans la LFI 2020 soit **64,2 milliards FCFA** de baisse en valeur absolue et **22%** en valeur relative. L'évolution de cette ligne est imputable à la taxe sur les produits pétroliers, qui diminue de **61,2 milliards FCFA** (32,1%) et à la taxe sur le ciment pour **5,8 milliards FCFA** (25,2%).

#### ➤ **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et Taxe sur les activités financières (TAF)**

Cette rubrique est positionnée à **944,5 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **946,6 milliards FCFA** dans la LFI 2020 soit une baisse de **2,1 milliards FCFA** en valeur absolue et **0,22%** en valeur relative. Cette baisse est tirée par la TVA à l'importation qui diminue de **44,5 milliards FCFA** mais atténuée par une hausse de la TVA intérieure de **42,4 milliards FCFA**.

S'agissant de la **TVA intérieure**, elle ressortirait en baisse de **42,4 milliards FCFA** en valeur absolue et **10,2%** en valeur relative passant ainsi de **416,5 milliards FCFA** dans la LFI 2020 à **458,9 milliards FCFA** dans la LFI 2021. Pour rappel, cette ligne est projetée sur la base d'un ratio moyen par rapport au PIB nominal au coût des facteurs mais tenant compte également de l'évolution de l'activité économique de l'exercice en cours.

Pour la **TVA à l'importation**, il est attendu dans la LFI 2021 une baisse de **44,5 milliards FCFA** (8,39%) par rapport à la LFI 2020. Cette projection est relative à l'évolution attendue des importations de biens en valeur (hors produits pétroliers et alimentaires) issues des projections de la Balance des paiements mais aussi des résultats escomptés du plan d'actions de la Douane pour la poursuite du recouvrement des arriérés sur la TVA suspendue.

#### ➤ **Taxe sur les activités financières (TAF)**

Elle est projetée à **75,4 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **77,8 milliards FCFA** dans la LFI 2020 soit une baisse de **2,4 milliards FCFA** en valeur absolue et **3%** en valeur relative.

#### ➤ **Taxe sur les conventions d'assurance et taxe sur les véhicules**

Elles sont projetées à **24,4 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **21,7 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une légère hausse de **2,6 milliards FCFA** en valeur absolue et **14,1%** en valeur relative. Cette hausse est imputable à la ligne « Taxe sur les conventions d'assurance » qui augmente de **25,8%**, passant de **8,9 milliards FCFA** dans la LFI 2020 à **11,3 milliards FCFA** dans la LFI 2021.

#### ➤ **Droits d'enregistrement et de timbre**

Ils sont prévus pour un montant de **52,2 milliards FCFA** dans la LFI 2021, contre **54,5 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une baisse de **2,3 milliards FCFA** en valeur absolue et **4,2%** en valeur relative. Cette ligne ayant enregistré une progression assez régulière jusqu'en 2018, a subi en 2019, une baisse constatée sur les droits d'enregistrement (autres que l'impôt sur le patrimoine) du fait de la suppression du droit de timbre sur le billet d'avion. Il est à noter que la projection de cette ligne prend en compte la baisse du taux de taxation des transactions immobilières.

#### ➤ **Autres recettes fiscales**

Elles se situent dans la LFI 2021 à **182,7 milliards FCFA** contre **151,9 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une hausse de **30,8 milliards FCFA** en valeur absolue et **20,3%** en valeur relative. Cette augmentation s'explique par le bon comportement du prélèvement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP) en comparaison avec la LFI 2020 qui augmente de **129%** en valeur relative passant de **27,7 milliards FCFA** à **63,5 milliards FCFA**. Il faut toutefois préciser que cette hausse des Autres recettes fiscales est atténuée par la baisse du Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE) d'un montant de **18,6 milliards FCFA**.

#### - **Le Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP)**

Prévu pour un montant de **27,7 milliards FCFA** dans la LFI 2020, il passe à **63,6 milliards FCFA** dans la LFI 2021, ce qui fait une hausse significative de **35,8 milliards FCFA**. Cette situation est la conséquence d'une bonne maîtrise des prix à la pompe par rapport au cours du baril de pétrole au plan international.

En effet, dans la structure des prix, cette ligne est utilisée pour maintenir les prix stables en cas de variation des cours mondiaux. Autrement dit, avec ce mécanisme de compensation, le FSIPP

constitue, pour l'Etat, l'un des principaux leviers de péréquation afin d'assurer un approvisionnement correct et régulier en hydrocarbures raffinés.

- **La Contribution spéciale sur les Produits des Mines et Carrières (CSMC)**

Arrêtée à **0,9 milliard FCFA** dans la LFI 2021, la CSMC est en hausse par rapport à la LFI 2020 de **0,9 milliard FCFA** en valeur absolue, soit **52,1%** en valeur relative. Il convient de noter des difficultés de recouvrement liées aux réticences des acteurs du secteur minier.

- **La Taxe Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC)**

Arrêtée à **15,8 milliards FCFA** dans la LFI 2021, cette taxe COSEC est en hausse par rapport à la LFI 2020 de **0,8 milliard FCFA** en valeur absolue, soit **5,3%** en valeur relative.

## **C-2 LES RECETTES NON FISCALES**

Elles passent de **124 milliards FCFA** dans la LFI 2020 à **133,5 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une hausse de **9,5 milliards FCFA** en valeur absolue et **7,7%** en valeur relative. Cette variation est imputable aux lignes « Revenus de l'Entreprise et du Domaine » et « Produits financiers » qui augmentent respectivement de **13,4 milliards FCFA** (24,7%) et **1,3 milliard FCFA** (2,3%) mais atténué par la ligne « Autres recettes non fiscales » qui baisse de **5,2 milliards FCFA**.

- **Revenus de l'Entreprise et du Domaine**

Cette ligne est projetée à **67,7 milliards FCFA** dans la LFI 2021, contre **54,3 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une baisse de **13,4 milliards FCFA** en valeur absolue et **24,7%** en valeur relative. Cette hausse est portée en partie par les revenus du domaine immobilier qui augmentent de **8,5 milliards FCFA** et aux revenus du domaine minier pour **2,9 milliards FCFA**.

- **Produits financiers**

Les produits financiers sont estimés à **58,6 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **57,3 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une augmentation de **1,3 milliard FCFA** en valeur absolue et **2,3%** en valeur relative, tirée principalement par la ligne « Commissions de Transferts hors UEMOA » qui augmente de **2,4 milliards FCFA** soit **24,2%** en valeur relative mais ralentie par la ligne « Dividendes (Sonatel, banques, BCEAO etc.) » qui a baissé de **1,7 milliard FCFA** en valeur absolue et **3,8%** en valeur relative.

- **Autres recettes non fiscales**

Évaluées à **7,2 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **12,4 milliards FCFA** dans la LFI 2020, les autres recettes non fiscales enregistrent une baisse de **5,2 milliards FCFA** en valeur absolue et **41,8%** en valeur relative. Elles sont constituées par les « contributions et participations financières » et des « autres recettes non fiscales non ventilées », ces dernières restant stable entre la LFI 2021 et la LFI 2020.

### C-3 RECETTES EXCEPTIONNELLES

Elles sont prévues pour un montant de **60 milliards FCFA** dans la LFI 2021 provenant de la cession de terres par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

### C- RECETTES EXTERNES

Prévues pour un montant de **332 milliards FCFA** dans la LFI 2021 contre **293,5 milliards FCFA** dans la LFI 2020, les recettes externes enregistrent une hausse de **38,5 milliards FCFA** en valeur absolue et **13,1%** en valeur relative. Ces projections résultent, entre autres, d'une actualisation de la banque de données des projets à travers :

- l'intégration des nouveaux projets pour lesquels les conventions de financements ont été signées ces derniers mois ;
- l'intégration des projets en négociation avancée avec les PTF et dont l'exécution devrait démarrer dans les prochains mois.

Les recettes externes sont réparties ainsi qu'il suit :

#### D-1 DONNS PROJETS ET LEGS (Dons en capital)

Il s'agit de subventions allouées à l'Etat par les partenaires au développement pour financer des projets d'investissement. Pour la LFI 2021, ils sont évalués à **268 milliards FCFA** contre **260,5 milliards FCFA** dans la LFI 2020 soit une hausse de **7,5 milliards FCFA** en valeur absolue et **2,9%** en valeur relative.

#### D-2 DONNS PROGRAMMES (Dons budgétaires)

Ils passent de **32,9 milliards FCFA** dans la LFI 2020 à **64 milliards FCFA** dans la LFI 2021, soit une forte hausse de **31 milliards FCFA** en valeur absolue et **94,1%** en valeur relative. Cette ligne prend en charge les appuis budgétaires attendus des Partenaires techniques et financiers (PTFs).

**TABLEAU GENERAL RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES RECETTES  
POUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES INITIALE DE L'ANNEE 2021  
PAR MONTANT ET PAR ARTICLE**

*En milliers FCFA*

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
071- RECETTES FISCALES	2 675 000 000	2 564 491 903	-110 508 097	<b>-4,1%</b>
072- RECETTES NON FISCALES	124 000 000	133 534 100	9 498 810	<b>7,7%</b>
<b>TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (hors FSE)</b>	<b>2 799 000 000</b>	<b>2 698 026 003</b>	<b>-101 009 287</b>	<b>-3,6%</b>
075- RECETTES EXCEPTIONNELLES (FSE)	30 000 000	60 000 000	30 000 000	<b>100%</b>
<b>TOTAL RECETTES INTERNES (ARTICLES 71, 72, 75)</b>	<b>2 829 000 000</b>	<b>2 758 026 003</b>	<b>-71 009 287</b>	<b>-2,5%</b>
012 - DONS PROJETS ET LEGS	260 500 000	268 000 000	7 480 000	<b>2,9%</b>
074 - DONS PROGRAMMES	33 000 000	63 953 000	31 030 000	94,1%
<b>TOTAL RECETTES EXTERNES (ARTICLES 12 et 74)</b>	<b>293 500 000</b>	<b>331 953 000</b>	<b>38 453 000</b>	<b>13,1%</b>
<b>TOTAL RECETTES BUDGET GENERAL</b>	<b>3 122 500 000</b>	<b>3 089 979 030</b>	<b>-32 520 970</b>	<b>-1%</b>
<b>TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>	<b>135 950 000</b>	<b>135 950 000</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)</b>	<b>3 258 450 000</b>	<b>3 225 929 030</b>	<b>-32 520 970</b>	<b>-1%</b>

**TABLEAU GENERAL RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES RECETTES  
POUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES INITIALE DE L'ANNEE 2021  
PAR TITRE, ARTICLE, PARAGRAPHE**

*En milliers FCFA*

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>ARTICLE 71- RECETTES FISCALES</b>				
Paragraphe 0711 - Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital	305 455 172	316 695 186	11 240 014	3,7%
Paragraphe 0712 - Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	407 500 000	384 926 513	-22 573 487	-5,5%
Paragraphe 0713 - Impôts sur le patrimoine (droit d'enregistrement)	34 180 305	37 388 234	3 207 929	9,4%
<b>TOTAL IMPOTS DIRECTS</b>	<b>747 135 477</b>	<b>739 009 934</b>	<b>-8 125 544</b>	<b>-1,1%</b>
Paragraphe 0715 - Impôts et taxes intérieures sur les biens et services	1 336 831 176	1 270 753 276	-66 077 900	-4,9%
Paragraphe 0716 - Droits de timbre et d'enregistrement	54 477 112	52 170 728	-2 306 384	-4,2%
Paragraphe 0717 - Droits et taxes à l'importation	379 674 600	319 881 566	-59 793 034	-15,7%
Paragraphe 0718 : Droits et taxes à l'exportation	5 000 000	0	-5 000 000	-100%
Paragraphe 0719 - Autres recettes fiscales	151 881 635	182 676 399	30 794 764	20,3%
<b>TOTAL IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE (0715 à 0719)</b>	<b>1 927 864 523</b>	<b>1 825 481 969</b>	<b>-102 382 554</b>	<b>-5,3%</b>
<b>071 - TOTAL RECETTES FISCALES</b>	<b>2 675 000 000</b>	<b>2 564 491 903</b>	<b>-110 508 097</b>	<b>-4,1%</b>
<b>ARTICLE 72 - RECETTES NON FISCALES</b>				
Paragraphe 0721 - Revenu de l'Entreprise et du Domaine	54 300 000	67 731 775	13 431 775	24,7%
Paragraphe 0724 - Produits financiers	57 269 275	58 567 034	1 331 956	2,3%
Paragraphe 0729 - Autres recettes non fiscales	12 430 725	7 235 320	-5 230 725	-42,1%
<b>072 - TOTAL RECETTES NON FISCALES</b>	<b>124 000 000</b>	<b>133 534 130</b>	<b>9 533 006</b>	<b>7,7%</b>
<b>TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES</b>	<b>2 799 000 000</b>	<b>2 698 026 003</b>	<b>-100 975 091</b>	<b>-3,6%</b>
075 - RECETTES EXCEPTIONNELLES	30 000 000	60 000 000	30 000 000	100%
<b>TOTAL ARTICLES 75</b>	<b>30 000 000</b>	<b>60 000 000</b>	<b>30 000 000</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES INTERNES (ARTICLES 71 - 72 - 75)</b>	<b>2 829 000 000</b>	<b>2 758 026 003</b>	<b>-70 975 091</b>	<b>-2,5%</b>
012 - DONS PROJETS ET LEGS	260 500 000	268 000 000	7 480 000	2,9%
074 - DONS PROGRAMMES	33 000 000	63 953 000	31 030 000	94,1%
<b>TOTAL RESSOURCES EXTERNES (ARTICLES 12 et 74)</b>	<b>293 500 000</b>	<b>331 953 000</b>	<b>38 453 000</b>	<b>13,1%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL</b>	<b>3 122 500 000</b>	<b>3 089 979 030</b>	<b>-32 520 970</b>	<b>-1%</b>
<b>TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>	<b>135 950 000</b>	<b>135 950 000</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)</b>	<b>3 258 450 000</b>	<b>3 225 929 030</b>	<b>-32 520 970</b>	<b>-1%</b>

# **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : IMPOTS DIRECTS

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>071- RECETTES FISCALES</b>				
<b>0711- Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital</b>				
<b>07111- IMPOTS SUR LES SOCIETES</b>	238 162 700	249 787 610	11 624 910	4,9%
<b>TOTAL 07111</b>	<b>238 162 700</b>	<b>249 787 610</b>	<b>11 624 910</b>	<b>4,9%</b>
<b>07112- IMPOTS SUR LE REVENU</b>				
<b>071121 Impôts sur le revenu des personnes physiques</b>	7 476 000	7 433 241	-42 759	-0,6%
<b>071122 Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers</b>	54 824 000	54 510 436	-313 564	-0,6%
<b>TOTAL 07112</b>	<b>62 300 000</b>	<b>61 943 677</b>	<b>-356 323</b>	<b>-0,6%</b>
<b>07113- TAXE SUR LA PLUS-VALUE DE CESSION</b>				
<b>071131-Taxe sur la plus-value de cession immobilière</b>	4 992 472	4 963 899	-28 573	-0,6%
<b>TOTAL 07113</b>	<b>4 992 472</b>	<b>4 963 899</b>	<b>-28 573</b>	<b>-0,6%</b>
<b>07114- Acompte au titre des importations</b>				
<b>TOTAL 07114</b>				
<b>TOTAL 0711</b>	<b>305 455 172</b>	<b>316 695 186</b>	<b>11 240 014</b>	<b>3,7%</b>
<b>712-Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</b>				
<b>07121- Impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères</b>	407 500 000	384 926 513	-22 573 487	-5,5%
<b>7122- Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur</b>	0	0	0	0%
<b>TOTAL 0712</b>	<b>407 500 000</b>	<b>384 926 513</b>	<b>-22 573 487</b>	<b>-5,5%</b>
<b>0713- Impôts sur le patrimoine</b>	<b>34 180 305</b>	<b>37 388 234</b>	<b>3 207 929</b>	<b>9,4%</b>
<b>TOTAL 0713</b>	<b>34 180 305</b>	<b>37 388 234</b>	<b>3 207 929</b>	<b>9,4%</b>
<b>TOTAL 0711, 0712, 0713</b>	<b>747 135 477</b>	<b>739 009 934</b>	<b>-8 125 544</b>	<b>-1,1%</b>

## ANNEXE 2 : LES IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES

### Taxes spécifiques sur la consommation intérieure

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>0715-Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>				
<b>07151-Taxes spécifiques sur la consommation intérieure</b>				
<b>Total taxes spécifiques sur la consommation intérieure hors pétrole</b>	<b>100 300 000</b>	<b>97 238 037</b>	<b>-3 061 963</b>	<b>-3%</b>
071511- Taxe sur les tabacs	29 223 206	30 275 697	1 052 491	3,6%
071512- Taxe sur les corps gras alimentaires	3 116 949	3 229 207	112 258	3,6%
071513-Taxe sur les boissons	14 805 506	15 338 735	533 229	3,6%
071514-Taxe sur la cola	389 619	403 651	14 032	3,6%
071515-Taxe sur le thé	195 715	202 764	7 049	3,6%
071516-Taxe sur le café	389 619	403 651	14 032	3,6%
071518-Taxe sur le ciment	23 200 000	17 361 237	-5 838 763	-25,2%
0715110 RUTEL	27 808 718	28 810 265	1 001 547	3,6%
071511 Taxe sur les produits cosmétiques	1 170 668	1 212 830	42 162	3,6%
071517-Taxe sur les produits pétroliers	190 375 000	129 184 200	-61 190 800	-32,1%
<b>TOTAL 07151</b>	<b>290 675 000</b>	<b>226 422 237</b>	<b>-64 252 763</b>	<b>-22%</b>

### Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>07152-Taxe sur la valeur ajoutée</b>				
<b>071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure</b>	<b>416 557 759</b>	<b>458 944 383</b>	<b>42 386 624</b>	<b>10,2%</b>
071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure hors pétrole	378 403 209	431 500 613	53 097 403	14%
071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure pétrole	38 154 550	27 443 770	-10 710 780	-28,1%
<b>071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation</b>	<b>530 057 100</b>	<b>485 596 600</b>	<b>-44 460 500</b>	<b>-8,4%</b>
071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation hors pétrole	404 727 500	386 477 800	-18 249 700	-4,5%
071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation pétrole	125 329 600	99 118 800	-26 210 800	-20,9%
<b>TOTAL 07152</b>	<b>946 614 859</b>	<b>944 540 983</b>	<b>-2 073 876</b>	<b>-0,2%</b>

## Taxe sur les activités financières, Taxe sur les conventions d'assurance, Taxe sur les véhicules.

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
07153 - Taxe sur les activités financières	77 793 768	75 437 812	-2 355 956	-3%
07154 -Taxe sur les conventions d'assurances	8 947 549	11 258 530	2 310 981	25,8%
07155 -Taxe sur les véhicules	12 800 000	13 093 714	293 714	2,3%
<b>TOTAL 07153 à 07155</b>	<b>99 541 317</b>	<b>99 790 056</b>	<b>248 739</b>	<b>0,2%</b>

## ANNEXE 3 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>0716- Droits de timbre et d'enregistrement</b>				
07161-Droits de timbre	27 200 000	24 985 155	-2 214 845	-8,1%
07162- Droits d'enregistrement autres que l'impôt sur le patrimoine	27 277 112	27 185 573	-91 539	-0,3%
<b>TOTAL 0716</b>	<b>54 477 112</b>	<b>52 170 728</b>	<b>-2 306 384</b>	<b>-4,2%</b>

## ANNEXE 4 : DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>07171-Droits de douane</b>	<b>379 674 600</b>	<b>319 881 566</b>	<b>-59 793 034</b>	<b>-16%</b>
Droits de porte hors pétrole	334 674 600	294 178 200	-40 496 400	-12%
Droits de porte pétrole	45 000 000	25 703 366	-19 296 634	-43%
<b>TOTAL 0717</b>	<b>379 674 600</b>	<b>319 881 566</b>	<b>-59 793 034</b>	<b>-16%</b>

## ANNEXE 5 : DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
0718 : Droits et taxes à l'exportation d'arachides	5 000 000	0	0	0%
<b>TOTAL 0718</b>	<b>5 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## ANNEXE 6 : AUTRES RECETTES FISCALES (Evaluation des mesures nouvelles)

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
FSIPP	27 700 000	63 517 309	35 817 309	129,3%
CSMC	1 900 000	909 920	-990 080	-52,1%
CODEC, CST, PCA	32 000 000	34 074 771	2 074 771	6,5%
COSEC	15 000 000	15 800 400	800 400	5,3%
PSE	37 500 000	18 900 000	-18 600 000	-49,6%
Autres recettes fiscales non ventilées	37 681 735	49 474 000	11 692 365	30,9%
<b>Total</b>	<b>151 881 635</b>	<b>182 676 399</b>	<b>30 794 764</b>	<b>20,3%</b>

## ANNEXE 7 : TABLEAU RECAPITULATIF DES IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	379 674 600	319 881 566	-59 793 034	-15,7%
DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION	5 000 000	0	-5 000 000	-1000%
TAXE SPECIFIQUE SUR LA CONSOMMATION INTERIEURE	290 675 000	226 422 237	-64 252 763	-22,1%
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES	1 024 408 627	1 019 978 794	-4 429 833	-0,4%
TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE ET TAXES SUR LES VEHICULES	21 747 549	24 352 244	2 604 696	11,9%
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	54 477 112	52 170 728	-2 306 384	-4,2%
AUTRES RECETTES FISCALES	151 881 635	182 676 399	30 794 764	20,3%
<b>TOTAL IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE (0715 à 0719)</b>	<b>1 927 864 523</b>	<b>1 825 481 969</b>	<b>-102 382 554</b>	<b>-5,3%</b>

## ANNEXE 8 : TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES FISCALES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
IMPOTS DIRECTS (0711 à 0714)	747 135 477	739 009 934	-8 125 544	-1,1%
IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE (0715 à 0719)	1 927 864 523	1 825 481 969	-102 382 554	-5,3%
<b>TOTAL RECETTES FISCALES</b>	<b>2 675 000 000</b>	<b>2 564 491 903</b>	<b>-110 508 097</b>	<b>-4,1%</b>

## ANNEXE 9 : REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>072-RECETTES NON FISCALES</b>				
<b>0721 Revenu de l'Entreprise et du Domaine</b>				
072121- Revenu du domaine immobilier	34 269 333	42 746 276	8 476 943	24,7%
072122- Revenu du domaine forestier	3 378 667	4 214 422	835 755	24,7%
072123- Revenu du domaine maritime	2 896 000	3 612 361	716 361	24,7%
072124- Revenu du domaine minier	12 066 667	15 051 506	2 984 839	24,7%
072125- Revenu du domaine mobilier	1 689 333	2 107 210	417 877	24,7%
<b>TOTAL 0721</b>	<b>54 300 000</b>	<b>67 731 775</b>	<b>13 431 775</b>	<b>24,7%</b>

## ANNEXE 10 : AUTRES RECETTES NON FISCALES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>0723- Amendes et condamnations pécuniaires</b>				
<b>0724- Produits financiers (dont dividendes)</b>	<b>57 235 079</b>	<b>58 567 034</b>	<b>1 331 956</b>	<b>2,3%</b>
07241 Dividendes (Sonatel, banques, BCEAO etc.)	44 717 750	43 000 000	-1 717 750	-3,8%
072414 Commissions de Transferts hors UEMOA	10 117 329	12 567 034	2 449 706	24,2%
07245 Intérêts créditeurs	2 400 000	3 000 000	600 000	25%
<b>0729- Autres recettes non fiscales</b>	<b>12 343 220</b>	<b>7 235 320</b>	<b>-5 143 220</b>	<b>-41,7%</b>
07293 Contributions et participations financières	5 143 220	0	-5 143 220	-100%
072999 Autres recettes non fiscales non ventilées	7 200 000	7 235 320	0	0%
<b>TOTAL 0723, 0724, 0729</b>	<b>69 578 299</b>	<b>65 802 354</b>	<b>-3 811 264</b>	<b>-5,5%</b>

## ANNEXE 11 : TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES NON FISCALES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>0721- REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE</b>	<b>54 300 000</b>	<b>67 731 775</b>	<b>13 431 775</b>	<b>24,7%</b>
<b>0724- PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>57 269 275</b>	<b>58 567 034</b>	<b>1 297 760</b>	<b>2,3%</b>
<b>0729- AUTRES RECETTES NON FISCALES</b>	<b>12 430 725</b>	<b>7 235 320</b>	<b>-5 230 725</b>	<b>-42,1%</b>
<b>TOTAL RECETTES NON FISCALES</b>	<b>124 000 000</b>	<b>133 534 129</b>	<b>9 498 810</b>	<b>7,7%</b>

## ANNEXE 12 : DONS, LEGS ET EMPRUNTS

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2020	LFI 2021	ECARTS LFI 2021/LFI 2020	TAUX ECART
<b>ARTICLE 012 - Dons projets et Legs</b>	<b>260 500 000</b>	<b>268 000 000</b>	<b>7 480 000</b>	<b>2,9%</b>
<b>Paragraphe 0742- DONS BUDGETAIRES</b>	<b>33 000 000</b>	<b>63 953 000</b>	<b>31 030 000</b>	<b>94,1%</b>
<b>TOTAL DONS LEGS ET EMPRUNTS</b>	<b>293 500 000</b>	<b>331 953 000</b>	<b>38 453 000</b>	<b>13,1%</b>

## ANNEXE 13 : NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES DANS LA LFI 2021

- **ARTICLES 24,25,26,27,28 et 29 : Régime fiscal dérogatoire des entreprises des secteurs du tourisme et de la presse**

### Exposé des motifs

Le contexte économique et social est considérablement marqué par la pandémie liée à la Covid-19 dont les effets néfastes requièrent des mesures fortes de soutien aux entreprises du secteur privé.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement, après avoir adopté le Plan d'actions prioritaires (PAP) II réajusté du Plan Sénégal émergent (PSE), a mis en œuvre un programme de relance de l'économie nationale.

Au plan fiscal, en plus des mesures déjà adoptées, il est envisagé de soutenir davantage les entreprises les plus impactées par cette crise notamment, celles évoluant dans les secteurs du tourisme et de la presse.

Aussi, est-il proposé, par dérogation aux dispositions du Code général des Impôts, de ne pas rechercher en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations réalisées par les entreprises susvisées au profit de leurs clients.

Par ailleurs, il est prévu de dispenser lesdites entreprises du reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires de leurs employés et de les exonérer du paiement de certains impôts directs dont elles sont les redevables réels. Il s'agit, plus précisément, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire, de la contribution économique locale, de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Toutefois, dans le souci de garantir une évaluation exacte des dépenses fiscales supportées par l'Etat, le bénéfice de ces avantages est subordonné, pour les entreprises concernées, à un respect scrupuleux de toutes les obligations déclaratives afférentes aux impôts et taxes dont le paiement fait l'objet d'une dispense.

Ces nouvelles mesures qui seront applicables sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021, permettront de renforcer les capacités de résilience des entreprises bénéficiaires.

### Texte de l'article 24 :

*Par dérogation aux dispositions du Code général des Impôts, les établissements d'hébergement touristiques agréés et les entreprises de presse telles que définies par la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse sont soumises, sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2021, au présent régime fiscal.*

**Texte de l'article 25 :**

*Les prestations réalisées par les entreprises citées à l'article premier ne sont pas recherchées en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.*

**Texte de l'article 26 :**

*Ces entreprises sont dispensées du reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires de leurs employés et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.*

**Texte de l'article 27 :**

*Elles sont également dispensées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires, de l'impôt minimum forfaitaire, de la contribution économique locale, de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties.*

**Texte de l'article 28 :**

*Le bénéfice du présent régime fiscal est subordonné au respect par les entreprises concernées de toutes les obligations déclaratives édictées par les dispositions du code général des Impôts et afférentes aux différents impôts et taxes dont le paiement fait l'objet d'une dispense.*

**Texte de l'article 29 :**

*Des arrêtés, décisions ou circulaires du Ministre chargé des finances pourront, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application des présentes dispositions.*

- **ARTICLE 30 ,31,32,33,34,35,36,37,38,39 et 40 : Modification de certaines dispositions du code général des impôts**

**Exposé des motifs**

Le contexte économique et social actuel marqué par la pandémie liée à la Covid 19 nécessite l'instauration de nouvelles mesures visant d'une part, à sécuriser davantage les recettes de l'Etat et d'autre part, à accompagner les entreprises du secteur privé pour une meilleure résilience.

Ainsi les pouvoirs publics, à travers le réajustement de la deuxième phase du Plan d'actions prioritaires (PAP) du Plan Sénégal émergent (PSE) et le programme de relance de l'économie, ont donné un signal fort quant aux orientations devant permettre d'apporter les réponses appropriées à cette situation.

Aussi, pour la mise en œuvre de ces politiques publiques, est-il envisagé, conformément à la stratégie de mobilisation des recettes (SRMT), de procéder à une révision de certaines dispositions du code général des Impôts visant à davantage moderniser le dispositif d'imposition et à rendre l'action de l'Administration fiscale plus efficace.

En premier lieu, il est proposé l'institution d'une taxe spécifique sur les produits textiles et l'élargissement de la taxe sur les corps gras alimentaires à tous les produits de la charcuterie

ainsi que la taxation des conditionnements et emballages non récupérables au même titre que les sachets en plastique.

En deuxième lieu, il est envisagé d'étendre la taxe de plus-value immobilière aux cessions d'éléments d'actif immobilier des entreprises et de relever le taux applicable à 15% pour les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

En troisième lieu, en vue de renforcer l'intégrité du système de TVA et son rendement budgétaire, il est proposé d'exclure du droit à déduction, sauf lorsque la prestation a le caractère de transfert de savoir-faire, la TVA supportée sur les prestations de services dont le prestataire n'est pas établi au Sénégal. Dans le même sillage, il est envisagé la reconduction jusqu'en 2025, du précompte de TVA sur les paiements opérés par les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire et les exploitants ou concessionnaires de services publics notamment de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

En quatrième lieu, dans le cadre de la mise en application des conventions conclues en matière fiscale par le Sénégal en vue de permettre un échange automatique d'informations, il importe de mettre en place un dispositif faisant obligation aux banques et établissements financiers, aux entreprises d'assurances, de réassurance ainsi qu'à toutes autres institutions financières teneuses de comptes de communiquer à l'Administration Fiscale, toutes les informations requises.

Ces informations concernent, notamment, les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de capitalisation et placements de même nature des personnes physiques et morales concernés ainsi que tout autre revenu dont les informations doivent être communiquées conformément aux conventions précitées.

En cinquième lieu, pour permettre un meilleur accompagnement des entreprises dans la gestion de leur trésorerie, les délais de restitution en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été ramenés à trente (30) jours.

En sixième lieu, dans le souci d'atténuer les effets de l'application du système de la progressivité sur le calcul de l'impôt sur le revenu en cas de perception de revenus salariaux différés, il est envisagé d'instituer, selon des modalités à préciser par voie réglementaire, un étalement d'office desdits revenus lorsqu'ils sont encaissés par les agents de l'Etat.

En dernier lieu, et pour une meilleure prise en charge des particularités de certains secteur d'activités relativement à leur imposition à la contribution Economique Locale (CEL) notamment, les hôtels et les sociétés civiles immobilières, il est proposé une révision de la base d'imposition de la CEL valeur locative.

Ces entreprises seront désormais respectivement imposées sur la moitié de la valeur locative totale des réceptifs en ce qui concerne les établissements hôteliers et touristiques agréés et sur 40% de la valeur locative des immeubles inscrits à l'actif de leurs bilans pour les sociétés à prépondérance immobilière.

### **Texte de l'article 30 :**

Les dispositions des articles 395 à 399 du Code général des Impôt sont abrogées.

### **Texte de l'article 31 :**

**Il est ajouté à l'article 31 du code susvisé un point 9 ainsi rédigé :**

#### **« Article 31.-**

9.

Les banques et établissements financiers, les entreprises d'assurances, de réassurance ainsi que toutes autres institutions financières teneurs de comptes ont l'obligation de communiquer à l'Administration Fiscale, selon des modalités fixées par voie règlementaire, toutes les informations requises pour l'application des conventions conclues par le Sénégal permettant un échange automatique d'informations afférentes aux comptes financiers en matière fiscale.

Ces informations concernent, notamment, les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de capitalisation et placements de même nature des personnes physiques et morales concernés ainsi que tout autre revenu dont les informations doivent être communiquées conformément aux conventions précitées.

Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés, toute autre institution financière établie au Sénégal y compris les succursales d'institutions financières situées à l'étranger doivent, en outre, transmettre par voie électronique à l'Administration Fiscale les renseignements afférents aux comptes financiers déclarables recueillis au titre de l'exercice précédent dans les délais visés à l'alinéa 1 de l'article 30 du CGI ».

### **Texte de l'article 32 :**

**Il est ajouté un point 5 à l'article 393 du code susvisé rédigé comme suit :**

#### **« Article 393. –**

5. En cas de cession ou cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés, peuvent obtenir la restitution des certificats. Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le Directeur général des Impôts sur délégation du Ministre chargé des Finances ».

### **Texte de l'article 33 :**

**Il est ajouté au III de l'article 667 du code susvisé, un point d) ainsi rédigé :**

#### **« Article 667-III-**

d) Le défaut de souscription ou la production tardive de la déclaration visée à l'article 30-9 du présent Code ainsi que la mention de renseignements erronés ou incomplets constituent un manquement à l'obligation déclarative de l'institution financière sanctionné par une amende de 5.000.000FCFA par compte déclarable ».

**Texte de l'article 34 :**

**Les dispositions du point f) de l'article 372 du code susvisé sont modifiées comme suit :**

**« Article 372.-**

f) à compter du 1er janvier 2025, aux opérations faisant l'objet de tout contrat payé par les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire et les exploitants ou concessionnaires de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, réalisées par des personnes disposant d'un numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA). »

**Texte de l'article 35 :**

**Les dispositions du point f) de l'article 383 du code susvisé sont modifiées comme suit :**

**« Article 383.-**

f) Les prestations de services, quelle que soit leur dénomination, lorsque le bénéficiaire de la rémunération n'est pas établi au Sénégal à l'exception des prestations comportant un transfert de savoir-faire définies par arrêté du Ministre chargé des finances ; »

**Texte de l'article 36 :**

**Les dispositions des points 1 et 2 de l'article 393 du code susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :**

**« Article 393. –**

1. La demande de restitution doit être instruite par l'Administration dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

2. Le remboursement du crédit doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'approbation de la demande de restitution. Il se fait au moyen d'un chèque, virement bancaire ou, sur option du redevable, par certificat de détaxe approuvé par le Ministre en charge des Finances ou par délégation au Directeur général des Impôts et des Domaines.

Ce certificat peut être remis par le bénéficiaire en paiement de tous impôts et taxes. Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins. »

## **Texte de l'article 37 :**

**Les dispositions des articles 171 et 329 du code susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :**

### **« Article 171.-**

1. Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt au titre des trois (3) dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

Cette demande doit être adressée au service chargé de l'assiette des impôts au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été réalisé.

2. En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus.

3. La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années et sans qu'il soit nécessaire que le montant de ces revenus différés dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois (3) dernières années.

4. Par dérogation aux points 1, 2 et 3 du présent article, le contribuable titulaire exclusivement de revenus de traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant à une période de plusieurs années peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de l'impôt, sur les quatre (4) années antérieures à l'année de perception.

Pour les agents de l'État, ces dispositions s'appliquent d'office suivant des modalités d'application précisées par le Ministre chargé des finances »

### **« Article 329.-**

1.- Les locaux, les installations et agencements assimilables à des constructions, ainsi que les terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable ou pris en location, à l'exclusion de la partie des locaux et des appartements servant de logement ou d'habitation, sont imposables à la contribution économique locale sur leur valeur locative ».

Les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, lorsqu'ils sont donnés en location pour un usage professionnel ne sont soumis à la contribution sur la valeur locative qu'entre les mains du locataire ou preneur.

2. La valeur locative est déterminée selon les modalités ci-après :

- pour les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, la valeur locative est déterminée comme il est prévu à l'article 291 du présent code ; cette règle s'appliquant également aux constructions et installations édifiées sur le sol d'autrui ;
- pour les locaux pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer facturé. Toutefois, la valeur locative à soumettre à la contribution ne peut être inférieure à celle obtenue en comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou est notoirement connu. Si cette valeur est connue du contribuable et qu'elle est supérieure au loyer facturé, celui-ci devra en mentionner le montant sur sa déclaration. A défaut, la base déclarée est rectifiée par l'Administration suivant la procédure contradictoire ;
- pour les locaux mis à disposition, la valeur locative réelle constitue la base imposable; elle est déterminée par comparaison ou, faute d'éléments comparables, par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

3.- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la base imposable est calculée:

- en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, à l'exception des établissements hôteliers agréés, sur la valeur locative des chambres;
- en ce qui concerne les professions de loueur de fonds de commerce ou d'industrie, sur le loyer du fonds;
- en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal ;
- en ce qui concerne les établissements hôteliers ou d'hébergement touristique agréés sur la moitié de la valeur locative totale ;
- en ce qui concerne les sociétés à prépondérance immobilière sur 40% de la valeur locative réelle déterminée par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

4.- Dans tous les cas, les moyens matériels de production ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur locative.

Ne sont également pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre État. »

### **Texte de l'article 38 :**

L'intitulé du Chapitre V du Titre II du Livre II du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit : « CHAPITRE V : TAXE SUR LES CORPS GRAS ALIMENTAIRES ET LES CHARCUTERIES »

L'intitulé du Chapitre X du Titre II du Livre II du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit : « TAXE SUR LES SACHETS, CONDITIONNEMENTS OU EMBALLAGES NON RECUPERABLES »

### **Texte de l'article 39 :**

**Les dispositions des articles 429, 431, 444 bis, 444 ter, 556, 562 du code susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :**

« **Article 429.**- La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires, à l'exclusion des huiles d'arachide, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, ainsi que les huiles alimentaires contenant au moins 60% d'huile d'arachide.

Elle s'applique également aux préparations alimentaires à base de viande, crue ou cuite, dites « charcuteries ».

« **Article 431.**- Les taux de la taxe sont de :

- 15% pour les charcuteries, beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange;
- 10% pour les autres corps gras. »

« **Article 444 bis.**- II est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les sachets, conditionnements et emballages non récupérables en plastique.

Elle est perçue sur les sachets, sacs, pochettes et cornets en plastique ou matières assimilées, produits ou importés au Sénégal avec ou sans contenu.

La taxe s'applique également aux bouteilles et autres conditionnements ou emballages non récupérables en plastique ou matières assimilées, avec ou sans contenu, produits ou importés au Sénégal. »

« **Article 444 ter.** - Le tarif de la taxe est fixé à :

- trois cent (300) francs par kilogramme de sachets en plastique acquis sans contenu ;
- dix (10) francs par emballage ou conditionnement d'une contenance inférieure ou égale à un litre ou un kilogramme ;
- quinze (15) francs par bouteille d'une contenance égale ou inférieure à 1,5 litre ;
- vingt-cinq (25) francs par bouteille, emballage ou conditionnement d'une contenance supérieure à celles prévues aux alinéas précédents. »

« **Article 556.**- 1. La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers visées au point 13°) du A du I de l'article 464 est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite "taxe de plus-value immobilière".

2. La taxe est due, aux taux de :

- 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ;
- 10 % sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial ;
- 5 % dans tous les autres cas.

3. La plus-value est la différence entre, d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble, le droit réel immobilier ou le droit relatif à un titre minier est aliéné, ou

l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en société pur et simple ou à titre onéreux et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 557. Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles ou droits au jour de la mutation à titre gratuit. Pour les titres miniers reçus directement de l'Etat, la valeur d'acquisition correspond aux droits qui ont été payés contre l'octroi du titre, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur et les conventions entre l'Etat et les titulaires de droits.

4. La taxe acquittée sur les plus-values réalisées sur les cessions d'immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises est imputable sur le montant de l'impôt sur les bénéfices déclarés. »

« **Article 562.**- Sont exonérés de la taxe, les produits de l'aliénation :

- des immeubles de l'Etat ;
- des immeubles des établissements publics à caractère administratif ;
- des immeubles des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire ayant pour objet la promotion de l'habitat ;
- des immeubles des collectivités et organismes publics exonérées de droit d'enregistrement. »

**Texte de l'article 40 :**

**Il est ajouté après l'article 444 ter du code susvisé, un Chapitre XI et les articles 444 quater et 444 quinquies rédigés ainsi qu'il suit :**

« **Chapitre XI : Taxe sur les produits textiles**

**Article 444 quater.** - II est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les produits textiles.

On entend par produits textiles tous les produits qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouvrés, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés sont composés de matériaux ou fibres tissés ou tricotés sous forme de tissus ou d'étoffes servant à l'habillement ou à l'ameublement, neufs ou usagés, fabriqués ou importés au Sénégal. »

« **Article 444 quinquies.** - Le taux de la taxe est fixé à 5%. ».

**ARTICLE 41 : Disposition accordant des avantages fiscaux et douaniers dérogatoires en matière de logement**

**Exposé des motifs**

La loi de finances rectificative pour l'année 2015 a institué, entre autres mesures, un régime fiscal de faveur au profit des promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat en vue de permettre notamment aux couches défavorisées d'avoir accès à un logement social.

Ledit régime comporte une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés, une suspension pouvant devenir une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels et matériaux de construction, les études topographiques, les études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), les études d'urbanisme, d'architecture et études de travaux portant sur les équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) à la charge du promoteur immobilier et/ou de ses sous-traitants et rentrant dans le cadre du programme et une réduction de 50% des droits d'enregistrement à l'acquisition des terrains par les promoteurs immobiliers.

Toutefois, pour soutenir l'industrie nationale, les importations de matériels et matériaux faisant l'objet d'une production locale sont exclues du bénéfice des avantages accordés.

Cependant, ce régime fiscal dérogatoire prévu pour une durée de cinq (05) ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances susvisée doit prendre fin en décembre 2020.

Or, pour le présent quinquennat, le Gouvernement s'est engagé, par l'entremise des promoteurs immobiliers, dans la réalisation d'un projet de construction de cent mille (100 000) logements.

Aussi, la disparition des avantages fiscaux précités pourrait-elle avoir une incidence négative sur la réussite de ce projet hautement important pour favoriser l'accès au logement pour les couches les plus fragiles de la société.

En conséquence, il y a lieu de renouveler ce régime fiscal de faveur.

Ainsi, le présent projet de loi propose, à titre dérogatoire et temporaire, un régime accordant des avantages fiscaux et douaniers aux promoteurs immobiliers pour permettre notamment l'atteinte de l'objectif quinquennal de réalisation du projet des cent mille (100.000) logements.

#### **Texte de l'article 41:**

*Il est institué, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un régime fiscal et douanier dérogatoire au droit commun, au profit des promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'État.*

*Les avantages fiscaux et douaniers accordés dans le cadre de la mise en œuvre dudit régime sont les suivants :*

- *une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ;*
- *une suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels et matériaux de construction, les études topographiques, les études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), les études d'urbanisme, d'architecture et les études et travaux portant sur les équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) à la charge du promoteur immobilier et/ou de ses sous-traitants et rentrant dans le cadre de l'exécution du programme ;*
- *une réduction de 50 % des droits d'enregistrement à l'acquisition des terrains par les promoteurs immobiliers ;*
- *une admission temporaire pour les engins non fixés à demeure, tels que notamment les bulldozers, élévateurs, grues et les camions ;*
- *une exonération des droits de douane sur les matériaux importés pour la réalisation du programme.*

*Sont exclus du bénéfice des avantages susvisés, les importations de matériels et matériaux faisant l'objet d'une production locale.*

*La suspension de taxe sur la valeur ajoutée devient une exonération définitive s'il est prouvé, à posteriori, que les matériels, matériaux, équipements, études et services divers acquis lors de la période de réalisation du programme ont été utilisés conformément à leur objet.*

*Les modalités de mise en œuvre de cette suspension seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.*

- **ARTICLES 42,43 et 44 : Dispositions relatives à la Taxe d'Usage de la Route**

**Exposé des motifs :**

**Texte de l'article 42 :**

Il est institué, au bénéfice du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA), un prélèvement sur le produit de la Taxe d'Usage de la Route (TUR) recouvrée au profit de l'Etat.

Ledit prélèvement est effectué à la diligence du comptable direct du Trésor compétent en matière de recouvrement de la TUR.

**Texte de l'article 43 :**

Les montants prélevés sont constatés en comptabilité au fur et à mesure de leur encaissement et sont, par la suite, imputés dans un compte de dépôts ouvert dans les livres du Trésor public.

**Texte de l'article 44 :**

Le quantum de la TUR, objet du prélèvement prévu à l'alinéa premier, est fixé par décret pris sur rapport du Ministre chargé des finances.